

Délibération n°B-2025-37
Autorisation à ester en justice devant le Tribunal administratif de Besançon

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 23 juin 2025
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	4
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT		X
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU , directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Djamel FERRAND , directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL , chef d'État-Major des services d'incendie et de secours
Mme Sylvie JUIN , cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à l'issue du Conseil d'Administration, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CA-2025-07 du 24 février 2025 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Une enquête administrative sur de possibles indemnités indûment perçues par un sapeur-pompier volontaire a été menée courant 2024.

Conformément aux préconisations du rapport rendu à l'issue de cette enquête, le SDIS a dédommagé les sapeurs-pompiers lésés, en leur versant les indemnités non perçues.

En parallèle, un titre de recette a été émis à l'encontre du sapeur-pompier volontaire à qui les indemnités indûment versées ont profité.

Ce titre de recette est aujourd'hui contesté devant la justice administrative.

Considérant la capacité du président du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice prévue à l'article L1424-30 du code général des collectivités territoriales, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir l'autoriser à :

- ester en justice devant le Tribunal administratif de Besançon dans le cadre de la procédure engagée contre le SDIS de la Haute-Saône,
- à prendre toute mesure utile de nature à assurer la défense des intérêts de l'établissement dans le cadre de ce contentieux, et à signer tout acte en découlant.

Décision

Considérant la capacité du président du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice prévue à l'article L1424-30 du code général des collectivités territoriales, les membres du bureau, **à l'unanimité**, autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à :

- ester en justice devant le Tribunal administratif de Besançon dans le cadre de la procédure engagée contre le SDIS de la Haute-Saône,
- à prendre toute mesure utile de nature à assurer la défense des intérêts de l'établissement dans le cadre de ce contentieux, et à signer tout acte en découlant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

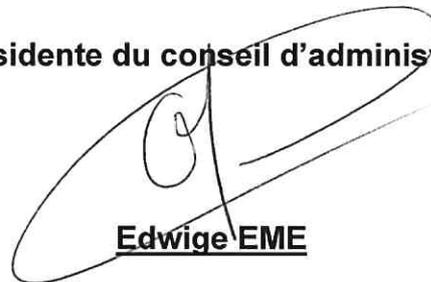
070-287000012-20250623-B-2025-37-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2025
Publication : 26/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

La présidente du conseil d'administration



Edwige EME